RÉSOLUTION N° 15

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*),

2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'ESB,

3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir la reconnaissance officielle en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,

4. Au cours de la 79e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,

5. Au cours de la 85e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,

6. Lors de la 86e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,

7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	Croatie	Japon	Pays-Bas
Argentine	Danemark	Lettonie	Pérou
Australie	Estonie	Liechtenstein	Pologne
Autriche	Espagne[1]	Lituanie	Portugal[3]
Belgique	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Roumanie
Bolivie	Finlande[2]	Malte	Serbie[4]
Brésil	France	Mexique	Singapour
Bulgarie	Hongrie	Namibie	Slovaquie
Canada	Inde	Nicaragua	Slovénie
Chili	Irlande	Norvège	Suède
Chypre	Islande	Nouvelle-Zélande	Suisse
Colombie	Israël	Panama	Tchèque (Rép.)
Corée (Rép. de)	Italie	Paraguay	Uruguay
Costa Rica			

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Équateur	Russie
Grèce	Taipei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues[5] comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. pop. de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine (Rép. pop. de) dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao ;

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 ;

une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019 ;

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones reconnues[5] comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 et en novembre 2021 ;

une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en décembre 2018 ;

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de l'ESB dans leurs pays ou dans une ou plusieurs zones de leurs territoires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 23 mai 2023
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2023)

[1] Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.
[2] Y compris les Îles d'Åland.
[3] Y compris les Açores et Madère.
[4] À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.
[5] Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.